

CONTRAT AVEC LA VILLE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, POUR ANALYSE DES PRATIQUES

Décision n° 2021-2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

CONSIDERANT la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité des interventions du Dr BOKOBZA, 5 allée du Pioch Redon 34430 St Jean de Vedas, à préserver la qualité de vie au travail et garantir le fonctionnement institutionnel du CMPP.

VU la proposition de contrat entre la ville de Sainte Geneviève des bois et le Dr BOKOBZA,

DECIDE

DE SIGNER le contrat avec le Dr BOKOBZA,

DIT QUE Mr BOKOBZA bénéficiera d'un montant de 620€ déplacement inclus pour chaque prestation réalisée dans les locaux du CMPP,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 04 Janvier 2020



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération